



Foix, le 31 Octobre 2014

Monsieur Pierre ABADIE
Président du Syndicat Intercommunal
de Gestion des Energies de la Région
Lyonnaise
28 rue de la Baise
69627 VILLEURBANNE Cédex

Monsieur le Président,

L'Assemblée nationale vient de voter le Projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte. Ce scrutin achevait l'examen d'un texte qui a nécessité 44 heures de débats dans l'hémicycle. Ces débats en séance publique qui succédaient aux travaux de la commission spéciale ont permis l'adoption d'un certain nombre d'amendements intéressants les AODE.

Membre de la Commission spéciale, j'ai pris part à ces débats et j'ai pu faire adopter plusieurs amendements travaillés avec la FNCCR. Les améliorations obtenues portent pour l'essentiel sur le dispositif de contrôle par les AODE de la qualité de l'électricité distribuée par ERDF, l'inventaire des besoins en matière d'électrification rurale (le FACE), les informations que les concessionnaires (ERDF et GRDF) sont tenus de transmettre aux AODE dans le compte rendu annuel de la concession (CRAC), ainsi que sur le nouveau service de flexibilité pouvant être proposé aux gestionnaires du réseau de distribution (GRD) d'électricité à titre expérimental. Ainsi de façon plus précise et détaillée vous trouverez ci-après les principaux amendements qui modifient le texte gouvernemental.

- A l'article 8 : un amendement visant à ajouter les associations de collectivités à la liste des structures pouvant porter, pour le compte de leurs adhérents des programmes de certificats d'économie d'énergie
- A l'article 25 : un amendement visant à faciliter le développement de la production d'énergie renouvelable en levant la contrainte qui exclut la possibilité, pour les départements et les régions, de solliciter l'application du dispositif de l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines de leurs installations.
- A l'article 29 : un amendement pour permettre aux collectivités territoriales et leurs groupements qui exercent la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité de prendre une participation dans le capital d'une société d'économie mixte hydroélectrique.

.../...

- A l'article 30 : un amendement visant à faciliter le développement de la production d'énergie renouvelable en levant la contrainte que constitue l'obligation de conclure un contrat d'achat, par un fournisseur historique (EDF ou une entreprise locale de distribution), de l'électricité produite par leurs installations éligibles à ce dispositif, avant de pouvoir vendre cette électricité directement à des fournisseurs ou à des consommateurs finals.
- A l'article 42 : un amendement visant, dans un souci de transparence et de bonne gestion à maintenir l'obligation légale pour les concessionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz de mentionner dans le compte annuel d'activité (CRAC) qu'ils doivent communiquer chaque année à leurs autorités concédantes, la valeur brute, la valeur nette comptable et la valeur de remplacement des ouvrages concédés.
- A l'article 42 : à l'initiative du Président de la commission spéciale, François BROTTES, un amendement qui prévoit la désignation d'un représentant des AODE pour siéger au conseil d'administration ou de surveillance d'ERDF, qui aura notamment pour rôle de rendre compte des débats menés au sein du comité du système de la distribution d'électricité nouvellement institué, chargé d'examiner la politique d'investissement d'ERDF et des AODE sur les réseaux de distribution d'électricité.
- Après l'article 42 : un amendement qui vise à mieux préciser la procédure de recensement des besoins des AODE qui exercent la maîtrise d'ouvrage de certains travaux sur leurs réseaux situés dans les communes classées rurales (FACE). Il vise donc à la rendre plus efficace et plus transparente de manière à limiter le plus possible les divergences d'interprétation, en prévoyant expressément qu'une AODE peut, le cas échéant, compléter l'estimation statistique des besoins effectués par le GRD, à condition que la pertinence des corrections à apporter aux résultats issus de cette méthode soit fondée par des mesures effectuées sur le terrain.
- A l'article 56 : un amendement qui pour assurer une meilleure coordination entre les différents documents de planification prévoit que les autorités organisatrices de la distribution d'électricité ou de gaz qui élaborent les programmes pluriannuels d'investissement sur leurs réseaux doivent pouvoir être consultées, à leur demande, sur les projets de plans situés sur leur territoire.
- A l'article 58 : deux amendements qui précisent les conditions pour la réalisation d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau public de distribution d'électricité, à titre expérimental.

L'adoption de ces amendements n'a pu se faire qu'après des échanges longs mais fructueux avec la ministre de l'énergie et mes collègues députés rapporteurs.

Je ne doute pas que la lecture au sénat puisse améliorer encore le texte et faire de nos syndicats de véritables acteurs et partenaires de la transition énergétique.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, mes sentiments les meilleurs.


Frédérique MASSAT